Ajouts
~~*Texte supprimé*~~ *Suppressions*

Projet de décret Portant modification du régime relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de soumission à la Commission nationale du débat public		
DROIT EN VIGUEUR	**VERSION CONSOLIDEE**	**COMMENTAIRES**
Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57) / Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19) / Chapitre Ier : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement (Articles R121-1 à R121-28) / Section 1 : Champ de compétence de la Commission nationale du débat public (Articles R121-1 à R121-11) / Sous-section 1 : Publicité des projets et saisine de la Commission nationale du débat public (Articles R121-1 à R121-6-2)		
Article R. 121-2 Le tableau ci-après liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 et celles relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement rendus publics en application du II de l'article L. 121-8. Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8 : 4. Création de lignes électriques. Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I : Lignes de tension supérieure ou égale à 400 kV et d'une longueur supérieure à 10 km. Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-II :	**Article R. 121-2** Le tableau ci-après liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 et celles relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement rendus publics en application du II de l'article L. 121-8. Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8 : 4. Création de lignes électriques. Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I : Lignes de tension supérieure ou égale à 400 kV et d'une longueur **aérienne** supérieure à 10 km. Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-II :	(Article 1 du projet de décret) Réduction du champ de saisine de la Commission national du débat public (CNDP) en excluant de celui-ci les créations de lignes électriques souterraines. Harmonisation entre la deuxième et la troisième colonne du tableau figurant à l'article R 121-2 du code de l'environnement

Lignes de tension supérieure ou égale à 200 kV et d'une longueur aérienne supérieure à 15 km.	Lignes de tension supérieure ou égale à 200 kV et d'une longueur aérienne supérieure à 15 km.	
ANNEXES (Articles Annexe à l'article R122-2 à Annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V)		
Article Annexe à l'article R. 122-2 CATÉGORIES de projets : 32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension. PROJETS soumis à évaluation environnementale : Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km. PROJETS soumis à examen au cas par cas : - Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km. - Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.	**Article Annexe à l'article R. 122-2** CATÉGORIES de projets : 32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension. PROJETS soumis à évaluation environnementale : Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km. PROJETS soumis à examen au cas par cas : - Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km. ~~*Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.*~~	(Article 2 du projet de décret) Retrait des postes de transformation d'une obligation d'examen au cas par cas projet
Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57) / *Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)* / *Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles R122-1 à R122-27)* / *Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (Articles R122-1 à R122-14)* / *Sous-section 2 : Projets relevant d'un examen au cas par cas (Articles R122-3 à R122-3-1)*		

Article R. 122-3 I.- L'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au premier alinéa du IV de l'article L. 122-1 est : 1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre. Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité désignée au 2° l'examen au cas par cas d'un projet. Il peut également déléguer, à cette même autorité, l'examen au cas par cas d'une catégorie de projets ; 2° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable : a) Pour les projets qui sont élaborés : -par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des	**Article R. 122-3** I.- L'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au premier alinéa du IV de l'article L. 122-1 est : ~~1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre.~~ ~~Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité désignée au 2° l'examen au cas par cas d'un projet.~~ ~~Il peut également déléguer, à cette même autorité, l'examen au cas par cas d'une catégorie de projets ;~~ 1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable : ***a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou à un décret ;*** ***b)*** Pour les projets qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité ***d'un ministre*** ~~du ministre chargé de l'environnement ou par des services agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre~~ ;	(Article 3 du projet de décret) Autorité compétente pour l'examen au cas par cas Suppression du ministre chargé de l'environnement en tant qu'autorité compétente pour l'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Ne subsistent que : - pour le droit commun : AE de l'IGEDD et préfet de région - pour les dispositifs ad-hoc : l'autorité « Essoc » (autorité de police) et l'autorité compétente pour l'enregistrement ICPE (cf. explications ci-dessous relatives au II)

services agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre ; -sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de ce dernier ; b) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ; 3° Le préfet de région sur le territoire duquel le projet doit être réalisé pour les projets ne relevant ni du 1° ni du 2°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, la décision mentionnée au IV de l'article R. 122-3-1 est rendue conjointement par les préfets de région concernés. II.- Les dispositions du I s'appliquent sous réserve de celles de l'article L. 512-7-2 qui désignent les autorités chargées de l'examen au cas par cas pour les catégories de projets qu'elles mentionnent. III.- Lorsque les attributions du ministre chargé de l'environnement sont modifiées postérieurement à la saisine de l'autorité mentionnée au 1° ou au 2° du I, celle-ci demeure compétente, sous réserve des dispositions des articles R. 122-24-1 et R. 122-24-2.	***c) Pour les projets*** sous maîtrise d'ouvrage ***des*** ~~d'~~établissements publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. ~~relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de ce dernier ;~~ : ***d)*** Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ; ***2°*** Le préfet de région sur le territoire duquel le projet doit être réalisé pour les projets ne relevant ***pas du 1°***. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, la décision mentionnée au IV de l'article R. 122-3-1 est rendue conjointement par les préfets de région concernés. II.- Les dispositions du I s'appliquent sous réserve de celles ***du deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 et*** de l'article L. 512-7-2 qui désignent les autorités chargées de l'examen au cas par cas pour les catégories de projets qu'elles mentionnent. ~~III. Lorsque les attributions du ministre chargé de l'environnement sont modifiées postérieurement à la saisine de l'autorité mentionnée au 1° ou au 2° du I, celle-ci demeure compétente, sous réserve des dispositions des articles R. 122-24-1 et R. 122-24-2.~~	Le II rappelle les dispositions législatives fixant des autorités cas par cas ad-hoc Jusqu'à présent seule la mention du L.512-7-2 figurait ici (enregistrement ICPE). Pour des raisons de lisibilité, il est prévu l'ajout de la mention du deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 (cas par cas « Essoc »). Pour rappel : Autorité cas par cas Enregistrement ICPE = autorité compétente pour l'enregistrement (dans la majorité des cas, il s'agit du préfet de département) Autorité « Essoc » = autorité de police (dans la majorité des cas, il s'agit du préfet de département)

		IV de l'article L. 122-1 (Autorité « Essoc ») : « *Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.* *Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale*. »
Article R. 122-3-1 I.- Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition, les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables. Il mentionne, le cas échéant, les termes des plans ou programmes pertinents relatifs aux mesures et caractéristiques des projets susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou	**Article R. 122-3-1** I.- Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition, les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables. Il mentionne, le cas échéant, les termes des plans ou programmes pertinents relatifs aux mesures et caractéristiques des projets susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs de projets sur l'environnement ou la santé humaine.	(Article 4 du projet de décret) Modification du I : L'article R.122-3-1 précise la procédure d'examen au cas par cas, notamment le contenu de la demande d'examen au cas par cas portant sur des projets. Introduction d'une obligation, pour le porteur de projet, de prendre en compte, dans le cadre de sa demande d'examen au cas par cas, les résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement. A titre d'exemple, il peut s'agir des évaluations réalisées dans le cadre de la législation Natura

réduire les effets négatifs de projets sur l'environnement ou la santé humaine.	***Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables.***	2000 (dont il est fait référence dans le formulaire cerfa d'examen au cas par cas n° 14734*04) ou de la législation dans le domaine de l'eau.
II.-Ces informations sont renseignées dans un formulaire, adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, qui en accuse réception. A compter de la réception de ce formulaire, cette autorité dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de le compléter. A défaut d'une telle demande, le formulaire est réputé complet à l'expiration de ce même délai.	II.-Ces informations sont renseignées dans un formulaire, adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, qui en accuse réception. ***Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le modèle national de formulaire de «demande d'examen au cas par cas». Ce formulaire n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure.*** A compter de la réception de ce formulaire, cette autorité dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de le compléter. A défaut d'une telle demande, le formulaire est réputé complet à l'expiration de ce même délai. […]	Modification du II. Les demandes d'examen au cas par cas projet sont faits aujourd'hui sur la base d'un formulaire CERFA arrêté par le ministre. La dématérialisation des demandes d'examen ouvre des possibilités d'adaptation en fonction des types de projets. Pour les projets déposés par téléprocédure, il est proposé d'arrêter de recourir à ces formulaires CERFA
V.- Par dérogation au IV, lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du 1° du I de l'article R. 122-3, l'autorité mentionnée au 2° du même article se prononce dans le délai mentionné au IV du présent article, à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II. Elle notifie au	~~V. Par dérogation au IV, lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du 1° du I de l'article R. 122-3, l'autorité mentionnée au 2° du même article se prononce dans le délai mentionné au IV du présent article, à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai dans lequel sa décision sera rendue.~~	L'alinéa V est supprimé. Cet alinéa précisait les délais applicables en cas de délégation du ministre chargé de l'environnement à l'AE de l'IGEDD en application de l'article R.122-3. Le ministre n'étant plus AE, ces dispositions sont supprimées à l'article R.122-3.

maître d'ouvrage le délai dans lequel sa décision sera rendue. VI.- Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié cette décision. VII.- Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. VIII.- Les alinéas précédents s'appliquent sous réserve des dispositions du titre Ier du livre V	***V~~I~~***.- Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié cette décision. ***VI~~I~~***.- Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. ***VII***I.- Les alinéas précédents s'appliquent sous réserve des dispositions du titre Ier du livre V.	
Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57) / Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19) / Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles R122-1 à R122-27) / Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (Articles R122-1 à R122-14) / Sous-section 4 : Autorité environnementale (Articles R122-6 à R122-8)		
Article R. 122-6 I.- L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est : 1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un autre ministre, ou qui sont élaborés par les	**Article R. 122-6** I.- L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est : ~~1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un autre ministre, ou qui sont élaborés~~	(Article 5 du projet de décret) L'article R. 122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité compétente pour rendre un avis sur l'étude d'impact des projets (autorité environnementale). La mention du ministre chargé de l'environnement y est supprimée.

services placés sous l'autorité d'un autre ministre. Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité désignée au 2° la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur un projet. Il peut également déléguer, à cette même autorité, la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur une catégorie de projets. Le ministre chargé de l'environnement peut, en outre, se saisir, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de tout projet relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 3° du présent article, aux fins d'en confier l'instruction à l'autorité mentionnée au 2°. En ce cas, la mission régionale transmet le dossier à cette dernière sans délai ; 2° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable : a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ; b) Pour les projets qui sont élaborés :	~~par les services placés sous l'autorité d'un autre ministre.~~ ~~Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité désignée au 2° la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur un projet.~~ ~~Il peut également déléguer, à cette même autorité, la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur une catégorie de projets.~~ ~~Le ministre chargé de l'environnement peut, en outre, se saisir, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de tout projet relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 3° du présent article, aux fins d'en confier l'instruction à l'autorité mentionnée au 2°. En ce cas, la mission régionale transmet le dossier à cette dernière sans délai ;~~ ~~2~~1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable : a) Pour les projets qui donnent **lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution *d'un ministre*** ~~du ministre chargé de l'environnement~~ **ou à un décret** ;	

-par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre ; -sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci ; c) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ; 3° La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé, pour les projets autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale est celle mentionnée au 2°. II.- Lorsque les attributions du ministre chargé de l'environnement sont modifiées postérieurement à la saisine de l'autorité mentionnée au 1° ou au 2° du I, celle-ci demeure compétente, sous réserve des dispositions des articles R. 122-24-1 et R. 122-24-2.	b) Pour les projets qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité ***d'un ministre*** ~~du ministre chargé de l'environnement ou par des services agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre~~ ; ***c) Pour les projets*** sous maîtrise d'ouvrage ***des*** ~~d'~~établissements publics **dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement** ~~relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci~~ ***;*** ***d***) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ; 2° La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé, pour les projets autres que ceux mentionnés au~~x~~ 1° ~~et 2°.~~ Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale est celle mentionnée au 1 ~~2~~°. ~~II.- Lorsque les attributions du ministre chargé de l'environnement sont modifiées postérieurement à la saisine de l'autorité mentionnée au 1° ou au 2° du I, celle-ci demeure compétente, sous réserve des dispositions des articles R. 122-24-1 et R. 122-24-2 .~~ ***II.- La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peut se saisir, par décision motivée, de tout projet ou catégorie de projets***	Il est prévu l'instauration d'un système d'évocation et de délégation entre l'Ae de l'IGEDD et les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) sans intermédiaire

	relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 2° du I du présent article. En ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale lui transmet le dossier sans délai. ***La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peut déléguer un projet ou une catégorie de projets à la mission régionale d'autorité environnementale de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé. En ce cas, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable transmet le dossier à cette dernière sans délai***.	du ministre chargé de l'environnement (comme cela existait afin de confier certains dossiers relevant des MRAe à l'Ae de l'IGEDD).
Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57) / *Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)* / *Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles R122-1 à R122-27)* / *Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (Articles R122-1 à R122-14) / Sous-section 4 : Autorité environnementale (Articles R122-6 à R122-8)*		
Article R. 122-7 I. – L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.	**Article R. 122-7** I. – L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente ~~peut également~~ consulte~~r~~ les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.	(Article 6 du projet de décret) L'article R. 122-7 du code de l'environnement prévoit les modalités d'émission de l'avis de l'autorité environnementale. Le modification du I permet d'harmoniser l'écriture avec le L. 122-1 qui prévoit une consultation obligatoire

[…]	(…) ***IV. – Après dépôt du dossier de demande d'autorisation, le ou les maîtres d'ouvrage du projet peuvent solliciter un échange avec l'autorité environnementale avant que celle-ci n'ait élaboré son avis***.	Le nouveau IV donne au maître d'ouvrage la possibilité de solliciter un échange avec l'Ae avant l'émission de son avis. Cet échange interviendrait postérieurement au dépôt du dossier de demande d'autorisation et ne se substitue pas au cadrage préalable.
IV. – Lorsqu'il est fait application des dispositions des deuxième ou quatrième alinéas du 1° du I de l'article R. 122-6, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai dans lequel son avis sera rendu. Sauf disposition spécifique contraire, les délais d'instruction de l'autorisation du projet peuvent être prolongés de trois mois au maximum.	***V***. – Lorsqu'il est fait application des dispositions ~~des deuxième ou quatrième alinéas du 1° du I~~ ***du II*** de l'article R. 122-6, la formation d'autorité environnementale ***ou la mission régionale d'autorité environnementale*** de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai dans lequel son avis sera rendu. Sauf disposition spécifique contraire, les délais d'instruction de l'autorisation du projet peuvent être prolongés de trois mois au maximum~~.~~	Le V prévoit le délai applicable en cas d'évocation ou de délégation (2 mois à compter de la réception du dossier par l'AE qui va rendre l'avis). Ces dispositions sont adaptées pour tenir compte des modifications apportées à l'article R.122-6.
Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57) / *Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)* / *Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles R122-1 à R122-27)* / *Section 2 : Evaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement (Articles R122-17 à R122-23)*		
Article R. 122-17 (…) IV. – Pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en application du I, du II ou du III, l'autorité environnementale est : 1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du	**Article R. 122-17** (…) IV. – Pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en application du I, du II ou du III, l'autorité environnementale est : 1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du	(Article 7 du projet de décret) Le IV désigne l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis sur les plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

développement durable pour les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle, ainsi que pour les plans et programmes mentionnés aux 4°, 8°, 8° ter, 9°, 11°, 15°, 17°, 22°, 24°, 30°, 37° et 38° du I et au 13° du II ; 2° La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour les autres plans et programmes mentionnés au I et au II. Le ministre chargé de l'environnement peut, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, confier à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable la charge de se prononcer en lieu et place de la mission régionale d'autorité environnementale territorialement compétente. Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Les délais prévus aux articles R. 122-18 et R. 122-21 courent à compter de la date de réception du dossier par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement	développement durable pour les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle, ainsi que pour les plans et programmes mentionnés aux 4°, 8°, 8° ter, 9°, 11°, 15°, 17°, 22°, 24°, 30°, 37° et 38° du I et au 13° du II ; 2° La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour les autres plans et programmes mentionnés au I et au II. ~~Le ministre chargé de l'environnement peut, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, confier à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable la charge de se prononcer en lieu et place de la mission régionale d'autorité environnementale territorialement compétente.~~ ~~Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Les délais prévus aux articles R. 122-18 et R. 122-21 courent à compter de la date de réception du dossier par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement~~	Harmonisation du mécanisme d'évocation et de délégation plans programmes avec celui applicable aux projets (R.122-7). Suppression de l'intervention du ministre chargé de l'environnement.

durable. Celle-ci notifie à la personne publique responsable ce nouveau délai. (…)	~~durable. Celle-ci notifie à la personne publique responsable ce nouveau délai.~~ ***La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peut, de sa propre initiative et par décision motivée, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale. Les délais prévus aux articles R. 122-18 et R. 122-21 courent à compter de la date de réception du dossier par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci notifie à la personne publique responsable ce nouveau délai.***	L'AE de l'IGEDD peut évoquer un dossier relevant d'une MRAE et peut également lui déléguer un dossier relevant de sa compétence.
Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57) / *Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)* / *Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles R122-1 à R122-27)* / *Section 3 : Dispositions communes (Articles R122-24 à R122-24-2)*		
Article R. 122-24-2 I.- Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au 1° du I de l'article R. 122-3 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, cet examen à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R. 122-3-1 à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II de l'article R. 122-3-1. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai dans lequel sa décision sera rendue.	**Article R. 122-24-2** ~~***I. Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au 1° du I de l'article R. 122-3 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, cet examen à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R. 122-3-1 à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II de l'article R. 122-3-1. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai dans lequel sa décision sera rendue.***~~	(Article 8 du projet de décret) Mécanisme de prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice des missions d'avis et d'examen au cas par cas pour les projets. Suppression des dispositions relatives à l'AE ministre qui n'est plus AE ni autorité chargée de l'examen au cas par cas (cf. R.122-3 et R.122-6).

Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'examen au cas par cas.	~~***Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'examen au cas par cas.***~~	
II.- Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au 3° du I de l'article R. 122-3, au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 512-7-2 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, cet examen à la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable de la région sur laquelle le projet doit être réalisé ou, si le projet est situé sur plusieurs régions, à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.	~~I~~I.- Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au ~~3°~~ 2° du I de l'article R. 122-3, au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 512-7-2 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, cet examen à la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable de la région sur laquelle le projet doit être réalisé ou, si le projet est situé sur plusieurs régions, à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.	
Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'examen au cas par cas.	Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'examen au cas par cas.	
L'autorité à laquelle l'examen est confié en application des deux précédents alinéas se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R. 122-3-1, à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II de l'article R. 122-3-1. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai dans lequel sa décision sera rendue.	L'autorité à laquelle l'examen est confié en application des deux précédents alinéas se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R. 122-3-1, à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II de l'article R. 122-3-1. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai dans lequel sa décision sera rendue.	

III.-Lorsque l'autorité environnementale mentionnée au 1° du I de l'article R. 122-6 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, ce dossier à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans le délai mentionné au II de l'article R. 122-7, à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier prévu au I de l'article R. 122-7. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai dans lequel son avis sera rendu. Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'avis prévu par le V de l'article L. 122-1. IV.- Lorsque l'autorité environnementale mentionnée au 3° du I de l'article R. 122-6 estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'avis prévu par le V de l'article L. 122-1, elle confie, sans délai, le dossier concerné à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier prévu au I de l'article R. 122-7. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai dans lequel son avis sera rendu.	~~***III. Lorsque l'autorité environnementale mentionnée au 1° du I de l'article R. 122-6 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, ce dossier à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans le délai mentionné au II de l'article R. 122-7, à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier prévu au I de l'article R. 122-7. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai dans lequel son avis sera rendu.***~~ ~~***Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'avis prévu par le V de l'article L. 122-1.***~~ ~~***IV***~~***II***.- Lorsque l'autorité environnementale mentionnée au ~~3°~~ ***2***° du I de l'article R. 122-6 estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'avis prévu par le V de l'article L. 122-1, elle confie, sans délai, le dossier concerné à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier prévu au I de l'article R. 122-7. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai dans lequel son avis sera rendu.	